

COMPAGNIE DES CAOUTCHOUCS DE CASAMANCE

Épisodes précédents :

Compagnie commerciale et agricole de la Casamance

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale_Agricole_Casamance.pdf

Constitution

Compagnie des Caoutchoucs de Casamance
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1898)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 23 septembre 1898 et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Robert Lisle, notaire à Paris, le 23 septembre 1898, suivant acte reçu par lui le même jour : M. Médard Béraud, négociant, demeurant à Paris, 60, rue de la Victoire ; M. Albert Cousin ¹, membre du conseil supérieur des colonies, demeurant à Paris, 13, rue Meynard ; M. Gabriel Guary ², ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, 23, rue de la Chaussée-d'Antin ; ayant agi en qualité de liquidateurs de la Compagnie commerciale et agricole de Casamance, société anonyme en liquidation, dont le siège est à Paris, 4, cité d'Antin, nommés avec autorisation d'agir ensemble ou séparément par délibération des assemblées générales de la Compagnie commerciale et agricole de Casamance, en date du 8 février 1896, 19 mars 1896 et 28 avril 1898, et M. Paul-Alphonse Eggly, banquier, demeurant à Paris, 5, rue d'Amboise, ont établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme par actions aux conditions des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1892.

La société a pour objet : 1° L'exploitation agricole, commerciale, industrielle et minière de la Casamance (Sénégal), et spécialement des territoires concédés par décret de M. le président de la République en date des 14 août et 26 décembre 1869 et du 20 août 1894 ; 2° l'exploitation et le développement des établissements commerciaux et agricoles, dont la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance est propriétaire en Casamance et dont elle a fait apport à la présente société ; 3° toute opération se rattachant directement ou indirectement à la création ou au développement de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de l'exploitation minière en Afrique occidentale ; 4° l'exploitation et création de services de transports ; 5° toutes opérations relatives aux produits coloniaux, tant en Europe qu'en Afrique. La société pourra également s'intéresser dans toute compagnie créée ou à créer et dont les opérations auront l'Afrique occidentale pour objet, au point de vue commercial, industriel, agricole, minier et maritime.

Le siège social est fixé à Paris, provisoirement, 4, cité d'Antin.

En représentation et pour prix de ses apports, il est attribué à la Compagnie en liquidation : 1° 2.500 actions de 100 fr. chacune entièrement libérées, à prendre dans

¹ Albert Cousin (1850-1917) : voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale_Agricole_Casamance.pdf

² Gabriel Guary (? -1922) : ingénieur ECP, administrateur des Mines d'or de l'Uruguay, de Cambia, du Goldberg (Tyrol). Il épouse en 1898 Gabrielle Lorilleux et devient gérant des encres Lorilleux.

les 5.000 actions qui vont être créées ; 2° 4.000 parts de fondateur à prendre dans celles ci-après créées.

Les actions attribuées en représentation des apports ne seront détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Le capital social comprenant les apports et le capital numéraire est fixé à 500.000 francs. Il est divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, dont 2.500 actions d'apport et 2.500 actions à souscrire en numéraire.

Les 2.500 actions, à émettre contre espèces, ont été souscrites par trente-cinq personnes ; chacune d'elles a versé une somme égale au montant du quart de chacune des actions souscrites par elle, soit au total une somme de 62.500 francs.

Il est créé 5.000 parts de fondateur au porteur, lesquelles ont droit à une participation dans les bénéfices. Ces parts de fondateur participeront à la répartition des bénéfices et seront remises aux attributaires aussitôt après la constitution définitive de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 1° Un vingtième, soit cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve exigé par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 ; 2° la somme nécessaire au paiement d'un intérêt de cinq pour cent aux actionnaires, sur les sommes dont leurs actions sont libérées. Sur le surplus il est attribué : Dix pour cent au conseil d'administration. Le reliquat appartiendra à titre de dividende, savoir : Cinquante pour cent aux actions ; cinquante pour cent aux parts de fondateur ci-dessus créées.

Ont été nommés pour composer le conseil d'administration : MM. A[uguste] Collignon ³, Albert Cousin, E. Flourens ⁴, P. Fournier ⁵, G[abriel] Guary, Pierre Leroy-Beaulieu ⁶, A[rthur] Lodin ⁷, Pierre Le Play ⁸, Marcel de Saint-Quentin ⁹, L. Seray ¹⁰. — *Petites Affiches*, 25 novembre 1898.

Compagnie des Caoutchoucs de Casamance

³ Auguste Collignon (1863-1927) : marié à Mézelie Le Play, fille d'Albert et nièce de Flourens (ci-dessous) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Qui_etes-vous_1924-AOF.pdf

⁴ Émile Flourens (1841-1920) : avocat, maître des requêtes au Conseil d'État, ministre des Affaires étrangères (1886-1888), député des Hautes-Alpes (1888-1898), puis de la Seine (1902-1906).

⁵ Pierre Fournier (1828-1917) : commandeur de la Légion d'honneur du 20 novembre 1887 en tant que commissaire général de première classe de la marine, directeur de la comptabilité générale au ministère de la Marine et des Colonies. Il entre alors au conseil de la Société d'Héraclée (charbonnage en Turquie)

⁶ Pierre Leroy-Beaulieu (1871-1915) : fils de Paul Leroy-Beaulieu, économiste et idéologue de la colonisation, et de Cordélia Chevalier, fille du saint-simonien Michel Chevalier. Publiciste, propriétaire-viticulteur, député de l'Hérault (1907-1914). Mpf à Soisson.

⁷ Arthur Lodin (Rennes, 1849-Clermont-Ferrand, 1914) : ingénieur en chef des mines, professeur du cours de métallurgie à l'École supérieure des mines de Paris, administrateur des Mines de la Doboïa-Balka (1892), des Établissements français des mines d'or de l'Uruguay (1897), des Mines du Goldberg (1899), de la Darien Gold Mining (Colombie), des Forges et aciéries du Donetz (Russie), de la Galicienne de Mines (Pologne).

⁸ Pierre Le Play (1872-1964) :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Qui_etes-vous_1924-AOF.pdf

⁹ Marcel de Saint-Quentin : directeur, puis administrateur (1893-1908) du Crédit industriel et commercial (CIC), son représentant à la Cie générale française des tramways (1894), à la Cie industrielle du platine (1902), à la Société minière de Guinée.

¹⁰ Ludovic Seray : banquier à Mantes, puis à Paris (un temps associé à Émile Ducourau), membre du comité français des Chemins de fer autrichiens (1893), membre français du comité européen de l'East Rand (mine d'or sud-africaine)(1897), scrutateur en 1904 à l'assemblée du Secours (assurances) comme représentant de Mme veuve Charles Wallut (l'ancien président du Crédit mobilier). Marié en 1863 à Mlle Dermont.

Appel de fonds
(Cote de la Bourse et de la banque, 27 décembre 1898)

Les actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance sont informés que le conseil d'administration de la société, dans sa séance du 22 décembre 1898, a décidé l'appel du deuxième quart sur les actions souscrites en numéraire et qu'ils sont priés, en conséquence, d'effectuer ce versement du deuxième quart chez MM. Vernes et Cie, 29, rue Taitbout, du 25 au 31 janvier 1899. — *Petites Affiches*, 26/12/1898.

LE MOUVEMENT COLONIAL
DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
par Marcel Daunas
(*Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux*, 20 février 1899)

.....
[65] Les demandes de concession sont fréquentes ; des entreprises sérieuses se constituent : dernièrement, dans un de nos établissements de la Casamance, dont le développement mérite d'être signalé, une société s'est formée pour exploiter les bois et le caoutchouc. Cette compagnie, dite « des Caoutchoucs de Casamance », compte dans son sein des hommes de la plus haute valeur : M. Flourens, l'ancien ministre, M. Leroy-Beaulieu, l'éminent économiste, etc., qui attestent ainsi la confiance qu'ils ont dans l'avenir du pays. Ce n'est pas la seule entreprise que sollicite l'exploitation de nos colonies soudanaises; d'autres sont venus et viennent encore témoigner de l'activité coloniale française.

CONCESSION COLONIALE
(*La Justice*, 7 mars 1899)

Nous lisons dans la *Dépêche coloniale* :
Notre excellent ami, Albert Cousin, membre du conseil supérieur des Colonies, vient de publier une étude très intéressante et fortement documentée sur la concession de la rive gauche de la Casamance, dont il fut le premier artisan, et dont il est encore l'énergique et convaincu colonisateur.

M. Flourens, ancien ministre des affaires étrangères, a écrit, pour la brochure d'Albert Cousin, une préface que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire à leur intention :

« La France a été jalouse de se faire son lot dans le partage du monde africain. Sa destinée l'y appelait.

La première œuvre à accomplir était la prise de possession des territoires sur lesquels l'activité des nations rivales ne nous avait pas devancés.

Il fallait ensuite donner à ces territoires une organisation au moins rudimentaire, tant au point de vue administratif et judiciaire qu'au point de vue de la défense.

A cet égard, le principal a été fait.

Aujourd'hui, il faut pourvoir à la constitution économique de nos nouvelles possessions.

Sur ce point, tout est encore à faire, et c'est le point essentiel, si la France veut être jamais rémunérée des sacrifices si importants en hommes et en argent qu'elle a consentis jusqu'à ce jour et, surtout, elle veut faire une œuvre durable. Une nation

l'exemple de l'Espagne le prouve actuellement avec une évidence indéniable, ne peut espérer conserver, et n'a intérêt à conserver une colonie, que si elle lui assure constamment un développement économique en rapport avec les progrès du monde civilisé.

Le Gouvernement et le Parlement semblent comprendre l'importance du problème. Le ministre des colonies paraît disposé à consacrer tous ses efforts à en hâter la solution. S'il le fait, il aura rendu un service signalé à son pays. Sans doute la question n'a pas échappé à ses prédécesseurs. Tous ont voulu, avec une égale bonne volonté, avec plus ou moins de justesse de vue, lui donner des solutions partielles. Mais, par suite de circonstances multiples qu'il serait trop long d'énumérer ici et qui, du reste, éclatent à tous les yeux, ils n'ont, jusqu'ici, procédé que par voie de tâtonnements. Leurs vues n'ont pas été convergentes, leurs efforts n'ont pas été méthodiques et concomitants et le résultat a été trop souvent de jeter l'incertitude sur les entreprises coloniales et le découragement sur les capitaux disposés à s'y consacrer. Encore une fois, notre intention n'est pas de diriger une critique contre les hommes qui ont successivement détenu le sous-secrétariat ou le ministère des colonies. Nous voulons seulement constater une lacune, en faire ressortir la gravité et comprendre l'urgence de la combler.

Il faut doter nos colonies d'un régime foncier. Il faut que chaque Français, dans la métropole, sache, avec précision et avec certitude, à l'aide de quelles formalités il peut acquérir dans nos possessions d'outre-mer un domaine dont il lui soit donné de jouir d'une manière incommutable, à l'abri de toute crainte de trouble ou d'éviction.

Il faut définir avec précision à quelles conditions toute société acquiert faculté d'obtenir une concession dans nos colonies et quels droits exactement lui confère la concession obtenue, afin que les concessionnaires n'apparaissent plus comme les bénéficiaires d'une faveur gouvernementale, mais comme les collaborateurs indispensables de l'œuvre de mise en valeur du domaine colonial, dont les efforts doivent être, en toute circonstance, soutenus et encouragés par l'administration tout entière, car de leur prospérité dépend l'avenir et la prospérité même de la colonie.

La valeur d'une concession dépend beaucoup moins de l'étendue des territoires concédés ou de l'abondance des droits mis nominativement à la disposition du concessionnaire que de la netteté avec laquelle ces droits sont définis, des précautions prises pour les mettre à l'abri des empiétements et des déprédations des indigènes comme des rivalités des concurrents européens, des facilités ouvertes pour leur exercice, des garanties assurées pour leur conservation.

Donner et retenir ne vaut est un axiome aussi vrai sur la terre d'Afrique que sur la terre de France. Qu'importe que l'article 1^{er} concède les pouvoirs les plus étendus, si l'article 2 en restreint l'exercice dans des conditions telles qu'ils deviennent illusoires et permet, au sein même du territoire concédé, à la concurrence des rivaux de s'installer et de s'organiser. L'octroi devient alors frustratoire, le concessionnaire, trompé sur la valeur, se lance dans des dépenses d'installation et de mise en valeur dont le fruit lui est enlevé, sans qu'il soit pourvu, par son contrat, d'armes suffisantes pour se défendre.

Il faut que les obligations et les droits du colon vis-à-vis de l'indigène, de l'indigène vis-à-vis du colon soient définis, pour que l'administrateur local ne puisse pas, au gré de ses caprices ou de ses préférences personnelles, sacrifier les uns aux autres.

Il ne faut pas seulement défendre et protéger les hommes dont nous prenons en main le gouvernement, au nom d'une civilisation supérieure, contre les excès auxquels pourraient s'abandonner les nouveaux occupants dans la poursuite d'un gain trop rapide, il faut aussi garantir les richesses naturelles du pays contre les abus de jouissance de toute sorte qui détruiraient rapidement les précieuses réserves de l'avenir. Il faut se hâter de ne permettre qu'une exploitation méthodique, scientifique, qui décuplera rapidement ces richesses au bénéfice indéfini de tous, concessionnaires comme indigènes, comme gouvernement lui-même.

Il faut enfin, pour faire face à toutes les exigences de la situation que nos récentes et glorieuses conquêtes nous ont faite, une réglementation assez large et assez souple pour se plier aux territoires si divers sur lesquels elles s'étendent, pour admettre tous les amendements que les différences de coutumes locales, de mœurs, de nature de cultures, de variétés d'exploitation peuvent nécessiter.

*
* *

La concession des forêts de la rive gauche de la Casamance, à laquelle M. Albert Cousin a consacré une étude si sincère, si approfondie, si vécue et, par suite, si instructive à tous les points de vue, est la première accordée par l'administration des colonies sur la côte occidentale d'Afrique. C'est, par conséquent, celle qui compte le plus grand nombre d'années d'existence et dont l'histoire, assez mouvementée, hélas ! quoique bien courte, peut donner le plus d'utiles enseignements.

Quindécim annos, grande mortalis ævi spatium, quinze ans, longue période pour la vie humaine, disait Tacite, la concession de Casamance n'a encore vécu que dix ans et pourtant le récit loyal, sans parti pris et sans amertume, des péripéties multiples qu'elle a subies est fertile en utiles enseignements, en leçons qu'un ministre des colonies pourrait fructueusement méditer.

Le territoire concédé était d'une étendue non exagérée, mais très suffisamment vaste, les habitants étaient assez nombreux, point hostiles, accoutumés assez généralement aux opérations qu'on leur demandait et parfaitement aptes à les remplir, sans fatigue et à la satisfaction générale ; la nature donnait une voie de communication ouverte à toutes les époques de l'année, facile et bon marché, le sol fournissait abondamment un des rares produits coloniaux dont le prix, loin de baisser, a toujours été en hausse dans ces dernières années. Enfin, la compagnie concessionnaire, non contente de constituer immédiatement et sans effort le fonds social fixé par le cahier des charges. versait, sans ménagement, pour les frais d'installation et de mise en valeur, des sommes trois et quatre fois supérieures.

Dans ces conditions, le succès semblait certain, il devait être rapide et de quel heureux effet eût été ce succès pour encourager les capitaux à se porter vers des exploitations analogues.

Le succès vint en effet. Il fut rapide, mais hélas ! il souleva des rivalités, des jalousies, des hostilités mesquines qui entraînèrent la déconfiture de la société trop confiante dans l'application équitable des clauses de son cahier des charges.

Je ne veux point ici refaire cette histoire. J'aime mieux laisser la parole au concessionnaire lui-même. Nul, mieux que lui, ne saurait redire les péripéties multiples qu'il a subies, les épreuves qu'il a su supporter sans se laisser décourager quoique le malin génie de la jalousie s'ingéniât sans cesse à briser entre ses mains le fil qu'il renouait sans relâche. Son témoignage est trop documenté et a un trop évident accent d'absolue sincérité pour ne pas parler assez haut par lui-même, et peut-être, en essayant de refaire le récit de ses tribulations, je ne saurais pas conserver le ton d'humoristique indulgence qui en fait le cachet original, et en augmente l'autorité.

Le cahier des charges de la concession des forêts de la rive gauche de la Casamance est inspiré par d'excellentes intentions et contient de sages dispositions qui ont été, depuis lors et à bon droit, reproduites dans les cahiers des charges des concessions subséquentes. Mais, sur certains points importants, ces clauses ne sont pas assez précises, elles laissent trop de place à des interprétations qui, à certaines époques que nous ne reverrons plus, nous en sommes convaincus, ont été loin d'être bienveillantes,.

Le cahier des charges s'attache à protéger les habitations, les propriétés, les cultures, des indigènes préexistantes à la concession. Cette pensée honore celui qui l'a conçue ; elle est sage, elle est tout à fait dans le génie français. Mais il ne s'occupe pas de

défendre la forêt contre les habitudes nomades du noir, contre les goûts de déprédation, contre les défrichements capricieux et dévastateur par le fer et par le feu. Il ne garantit pas le concessionnaire, contre la rivalité d'une maison jalouse qui vient fonder sa concurrence au centre même de la concession dans les territoires et villages réservés aux indigènes.

Ce défaut de précision dans la détermination des zones conservées aux agglomérations indigènes préexistantes et les conséquences que certaines hostilités ont su en faire découler, ont été les principales sources des difficultés d'une société qui, personne ne peut le contester, beaucoup dépensé et utilement dépensé dans la concession, et en a déjà visiblement accru la valeur. À ce titre, elle aurait dû rencontrer tous les encouragements et tous les appuis de l'administration. Si, dans le passé, il n'en a pas toujours été ainsi, nous ne rappelons ce passé que pour en tirer un enseignement profitable pour tous et pour affirmer de nouveau notre confiance que ce passé ne se renouvellera plus, grâce au nouvel esprit qui règne chez nos administrateurs coloniaux.

Les lacunes du cahier des charges peuvent être facilement comblées dans les contrats futurs et réparées dans le contrat présent par l'équitable interprétation que nous attendons de la haute direction des affaires coloniales.

Tout le monde comprend aujourd'hui que les compagnies concessionnaires loyales, actives et solvables sont les plus puissants instruments du développement colonial et que personne plus que le gouvernement lui-même n'est intéressé à leur prospérité.

L'ère des persécutions mesquines est passée.

Le livre de M. Albert Cousin arrive à son heure et nulle lecture ne peut être plus fructueuse pour ceux qui, dans le gouvernement, le parlement ou l'administration ont à cœur l'heureuse solution du grand problème de développement colonial qui se pose actuellement devant notre pays.

Convocations d'assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 juin 1899, p. 12, col. 3)

26 juin, 5 h., extraord. — Compagnie des Caoutchoucs de Casamance. — Au siège social, 8, rue de Mogador, Paris. — Ordre du jour : Modification des articles 18, 20, 22 et 31 des statuts ; démission d'administrateurs ; *quitus* aux administrateurs sortants ; nomination d'administrateurs. — *Petites Affiches*, 3.

(*Les Archives commerciales de la France*, 29 juillet 1899)

Paris. — Modifications des statuts. — Société anonyme dite COMPAGNIE DES CAOUTCHOUCS DE CASAMANCE, 8, Mogador. — Délib. du 26 juin 1899. — *Petites Affiches*, du 24 juil. 1899.

Compagnie des Caoutchoucs de Casamance
(*Paris-Capital*, 20 septembre 1899)

Ajoutons, pour finir, que la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance vient de remplacer son conseil d'administration démissionnaire, par MM. A. Chaumier ¹¹, de la Banque française de l'Afrique du Sud ; Albert Cousin, membre du Conseil supérieur des colonies ; B[enjamin] Delgutte ¹², ancien industriel ; et André Michelin [le fabricant de pneus de Clermont-Ferrand], ingénieur.

Compagnie des Caoutchoucs de Casamance
Appel de fonds
(Cote de la Bourse et de la banque, 7 décembre 1899)

Les actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance, société anonyme au capital de 500.000 francs, siège social, à Paris, 8, rue de Mogador, sont informés que le conseil d'administration de la société a décidé d'appeler les troisième et quatrième quarts sur les actions souscrites en numéraire; et qu'ils sont priés, en conséquence, d'effectuer ce versement des troisième et quatrième quarts chez MM. Vernes et Cie, 29, rue Taitbout, du 20 au 31 décembre 1899. — *Petites Affiches*, 6/12/1899.

À PROPOS DES CONCESSIONS TERRITORIALE À LA CÔTE D'AFRIQUE
(La France, 5 mars 1900)

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Deves_et_Chaumet.pdf

Nous sommes en mesure de publier aujourd'hui le mémoire adressé par le haut commerce colonial de Bordeaux, au président de la commission des concessions.

.....
Dans la rivière de Casamance, M. Albert Cousin a obtenu une concession de 15.000 hectares environ. Quel profit en a-t-il tiré ? Q'est-ce que la colonie a à y gagner ? M. Cousin a constitué une société anonyme au capital de 1.500.000 francs. En moins de quatre ans, ce capital a été perdu ; il est resté quelques constructions sur divers points de la rivière, des bateaux en mauvais état, et des essais de culture de caoutchouc sur un demi-hectare. Mais pendant sa durée, le commerce de la Casamance a été désorganisé et absorbé en partie par les maisons anglaises de la rivière de Gambie.

Convocations d'assemblées générales
Compagnie commerciale et agricole de la Casamance (en liquidation)
(Cote de la Bourse et de la banque, 3 mai 1900)

Dans les bureaux de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance, 8, rue Mogador.
— Ordre du jour : Communication des comptes définitifs de la liquidation de ladite

¹¹ Arsène Chaumier (1848-1926) : agent de change à Angers, puis banquier à Paris. Alors sous-directeur de la Banque française de l'Afrique du Sud :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Arsene_Chaumier-1848-1926.pdf

¹² Benjamin Delgutte, des Messageries Delgutte, de Lille. Administrateur de la Société parisienne de crédit (Guffroy)(1894-1895), de la Compagnie française des Anthracites du Pays de Galles (malheureuse création de la précédente), des Établissements français des mines d'or de l'Uruguay (1897), des Caoutchoucs de Casamance (1899), de la Banque industrielle et coloniale (1900), commissaire aux comptes de l'Alimaïenne, administrateur de la Banque française de l'Afrique (1904), du Syndicat franco-hova d'exploration à Madagascar (1905)...

société. Discussion ou approbation de ces comptes. *Quitus* aux liquidateurs et décharge de leur mandat. Clôture définitive de la liquidation. — *Petites Affiches*, 3.

Convocations d'assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 18 mai 1900)

7 juin, 3 h. 1/2, extraord. — Compagnie des caoutchoucs de Casamance. — Salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris. — Ordre du jour : Statuer sur une proposition présentée par le conseil d'administration, ayant pour objet d'autoriser l'apport à une société anonyme française à constituer au capital de 1 million de francs, de partie du territoire objet de la concession qui a été apportée à la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance, aux termes de ses statuts, d'une factorerie et de divers immeubles. — *Petites Affiches*, 17.

Compagnie commerciale et agricole de la Casamance
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 23 juin 1900, p. 3, col. 1 et 2)

Aux termes d'une délibération des actionnaires de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, société anonyme au capital de 2 millions de francs (en liquidation), avec siège social à Paris, rue de Mogador, n° 8, réunis en assemblée générale le 19 mai 1900, les résolutions suivantes ont été prises :

Première résolution. — L'assemblée générale approuve les comptes présentés par les liquidateurs, MM. Médard Béraud, Albert Cousin et Gabriel Guary. Elle leur donne entière décharge de leur mandat et, par conséquent, *quitus* complet. Comme conséquence, elle prononce la clôture définitive de la liquidation.

Deuxième résolution. — Mais à raison de ce que : 1° Deux sommes restent dues par la Caisse des dépôts et consignations et par le gouvernement du Sénégal ; 2° Les actions de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance ne peuvent être délivrées avant l'expiration du délai de deux ans du jour de sa constitution. L'assemblée décide que M. Albert Cousin conservera, seul, sa fonction de liquidateur, et elle lui confère à nouveau, en tant que de besoin, tous les pouvoirs les plus étendus pour : 1° Toucher de la Caisse des dépôts et consignations et du gouvernement du Sénégal les dites sommes ; 2° Prendre livraison des 2.500 actions de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance que cette société aura à remettre à l'expiration du délai de deux ans du jour de sa constitution. M. Albert Cousin, en sa dite qualité de liquidateur, reste chargé de faire le nécessaire pour représenter partout où besoin sera la liquidation, notamment à la Caisse des dépôts et consignations, au gouvernement du Sénégal et tout spécialement aux assemblées générales de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance jusqu'à l'époque où les 2.500 actions de cette compagnie attribuées à la liquidation auront été remises aux ayants droit. M. Albert Cousin sera définitivement déchargé par le versement, qu'il fera à MM. Roy frères et à MM. Vernes et Cie, des sommes qu'il touchera et par la remise à qui de droit des 2.500 actions de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance. — *La Loi*, 20/6/1900.

Convocations d'assemblées générales
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 7 juillet 1902)

26 juillet, 2 h. 1/2, ext. — Cie des Caoutchoucs de Casamance. — Au siège social, 8, rue Mogador, Paris. — Ordre du jour : Cession partielle des droits de concession résultant des décrets des 14 août et 26 décembre 1889 et 20 août 1894. — *La Loi*, 5.

Dissolution
Compagnie des Caoutchoucs de Casamance
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 13 avril 1904)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire le 18 mars 1904, ont voté la dissolution de la société à partir dudit jour et ont nommé liquidateurs MM. Albert Cousin et Marcel Trannoy¹³. — *Petites Affiches*, 12 avril 1904.

(*Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, 1905)

Cousin (Albert), administrateur délégué de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance, 15, rue de Siam, Paris.

Station culturelle de Mangacounda
(Casamance)
(*La Dépêche coloniale illustrée*, 31 décembre 1906)

La station de Mangacounda a été créée l'année dernière sur la concession de la Compagnie des caoutchoucs de Casamance qui a consenti à l'Administration la cession des droits qu'elle possédait en vertu d'un décret de 1889.

Ce domaine est situé sur la rive gauche de la rivière de Casamance qu'il borde sur une assez grande longueur à mi-chemin de Ziguinchor et de Sédhiou. L'ancienne Compagnie des caoutchoucs, séduite par l'aspect fertile de la contrée, avait entrepris sur sa concession des essais de cultures industrielles. Les bénéfices ne furent pas en rapport avec les grandes dépenses faites. L'exportation des produits naturels, principalement du caoutchouc acheté aux indigènes, fut plus avantageuse et la compagnie a ainsi donné un véritable élan au développement économique de la contrée et appelé l'attention sur ses richesses naturelles.

Elle se trouvait néanmoins dans la presque impossibilité d'appliquer les clauses de son cahier des charges en raison de la situation économique et politique du pays.

L'exercice des droits que lui concédait le décret de 1889 ne pouvait être pour elle une source de bénéfices. En dernier lieu, elle ne possédait plus, en dehors de sa concession, que l'établissement de Mangacounda composé d'une habitation, d'un pavillon et de divers magasins et dépendances

La remise en a été faite à l'Administration le 12 juin 1904 après la transaction intervenue. Les travaux d'installation de la station culturelle ont commencé au début de l'année 1905.

La concession et les bâtiments étaient en fait abandonnés depuis plus de trois ans, les terrains autrefois cultivés envahis par la brousse et les plantes existant encore, avaient beaucoup souffert du manque de soins.

¹³ Marcel Trannoy : proche d'Albert Cousin, permissionnaire minier en Côte-d'Ivoire (comme lui) et au Soudan, liquidateur de la Cie commerciale et coloniale de la Mambéré-Sangha (1904), administrateur de la Société d'études minières de Boumba et de l'Alimaïenne...

Les réparations urgentes, les défrichements ont pu être faits avant l'hivernage et les essais commencés.

C'est M. Maury, sous-inspecteur d'agriculture, qui a remis complètement cette station sur pied et a procédé à l'installation des essais et nouvelles plantations. L'intention de l'Administration est d'y installer une école pratique de caoutchouc.

La culture du coton dans les colonies européennes
par P. Chemin-Dupontès
(*Question diplomatiques et coloniales*, 1908, p. 840)

.....
Le Sénégal lui-même, au point de vue cotonnier, se divise en deux parties : au Nord, toutes les terres arrosées ou inondées par le fleuve, et au Sud, les pays de rivière comme le Saloum, la Casamance et la Haute-Gambie. Il ne saurait être question d'introduire la culture du coton dans les régions d'arachides, même là où elle serait possible.

Dans le Sud, en Casamance, la Compagnie des caoutchoucs de Casamance s'était occupée de la question en 1901 et 30.000 pieds de coton américain étaient bien venus, mais l'année suivante, la Compagnie arrêta son exploitation.
